



# Assemblée générale

Distr. limitée  
30 août 2016  
Français  
Original: anglais et russe

## Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité scientifique et technique

Cinquante-quatrième session

Vienne, 30 janvier-10 février 2017

Point 13 de l'ordre du jour provisoire\*

**Viabilité à long terme des activités spatiales**

### **Idées supplémentaires concernant un ensemble d'objectifs pour parvenir à un consensus en matière de sécurité spatiale à Vienne, nécessité d'une réflexion approfondie sur les modalités d'examen des questions complexes que soulève la gestion du trafic spatial et raisons pour lesquelles des décisions rapides dans ce domaine sont très attendues**

#### **Document de travail présenté par la Fédération de Russie<sup>1</sup>**

**Il faut d'urgence renforcer le rôle et les responsabilités du Comité et de ses organes subsidiaires en matière de réglementation normative de la sécurité spatiale et exclure toute manipulation visant à porter effectivement atteinte à leurs compétences**

1. À la cinquante-troisième session du Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en février 2016, la Fédération de Russie a présenté un document de travail passant en revue les possibilités de parvenir à Vienne à un consensus en matière de sécurité spatiale dans différents domaines de réglementation ([A/AC.105/L.304](#)), qui avait été initialement distribué comme document de séance sous la cote [A/AC.105/C.1/2016/CRP.15](#). Ce document met l'accent sur les décisions qu'il pourrait être envisageable et utile de prendre au sein du Comité en vue d'introduire de la stabilité et de la prévisibilité dans la réglementation des activités spatiales. Des méthodes précises qui permettraient d'améliorer considérablement la sûreté et la sécurité dans l'espace ont été proposées. La contribution la plus importante à la réussite de cette entreprise serait sans doute la mise en œuvre de l'initiative visant à créer une plate-forme d'information des Nations Unies afin de constituer et de tenir à jour une base de données sur les objets et les événements dans l'espace circumterrestre qui serait universellement accessible, constamment enrichie par des fournisseurs agréés et utile sur le plan opérationnel.

\* [A/AC.105/C.1/L.355](#).

<sup>1</sup> Le présent document a initialement été distribué sous la forme d'un document de séance ([A/AC.105/2016/CRP.13](#)) à la cinquante-neuvième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.



Bien sûr, il faut avancer d'un pas régulier en tenant compte d'intérêts bien compris et raisonnables. De par son mandat et son statut, le Comité devrait encourager la réflexion intellectuelle et jouer le rôle d'animateur et de pilote auprès des États. Il s'agit d'une tâche complexe car, en raison de facteurs subjectifs, le Comité se trouve lui-même dans une situation critique: les divers scénarios qu'ont élaborés plusieurs États, combinés, montrent que celui-ci a déjà été contourné et qu'il est fort probable qu'il le sera à nouveau lorsque d'importantes questions concernant les activités spatiales seront abordées. La situation en ce qui concerne le projet de code de conduite pour les activités spatiales en est un bon exemple. Ce document était censé servir à réorganiser les règles régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Il convient de noter en particulier dans ce contexte que les États-Unis d'Amérique ont pris unilatéralement à leur niveau la décision, très controversée du point de vue du droit international, de donner carte blanche à leurs entreprises pour exploiter les ressources minérales dans l'espace, et qu'ils s'efforcent délibérément d'émettre le débat sur ce thème entre de nombreuses instances en dehors du Comité. Les liens entre les nouvelles actions de cette nature, qui risquent de nuire à l'établissement de règles universelles telles que généralement acceptées, ne sont pas encore totalement transparents. Il est toujours temps de dénouer la situation, d'autant que certains mobiles sont ou ne peut plus évidents. S'agissant de l'espace extra-atmosphérique et du dialogue international sur l'avenir des activités spatiales, le romantisme politique n'a plus bonne grâce. Au contraire, les intérêts de la communauté internationale et les fonctions et le statut du Comité sont déconsidérés. Il est manifeste que les États n'ont plus tous besoin de celui-ci pour exposer des idées politiques et en débattre et pour établir des règles juridiques et normatives régissant les activités spatiales. Le Comité est donc obligé de tracer un sillon étroit consistant à examiner continuellement certaines pratiques existantes (en matière de réglementation juridique et technique) et rien de plus. Force est de constater que cette stratégie a déjà en partie réussi. En conséquence, après plusieurs années de travail sur la question de savoir comment garantir la viabilité à long terme des activités spatiales, personne ne serait en mesure de se rappeler quelles pratiques nationales remarquables ont été examinées en particulier. Les efforts visant à établir une réglementation normative efficace de la sécurité des opérations spatiales se heurtent à l'opposition de certaines délégations ou à un refus d'étudier les problèmes et les solutions proposées. Cependant, les États devraient analyser et surveiller de façon méticuleuse et objective la tendance à accroître l'influence du droit privé sur la réglementation des activités spatiales (aux niveaux tant national qu'international), compte tenu, en particulier, des incidences que cette réglementation pourrait avoir sur des aspects très sensibles de la sécurité de l'espace. Une participation active, voire volontariste, du secteur privé à l'élaboration de propositions en matière de réglementation des activités spatiales devrait, dans une certaine mesure, être encouragée. Cela ne veut pas dire pour autant que des pans entiers de cette réglementation devraient être sous-traités à des sociétés privées, encore moins lorsqu'il s'agit de la sécurité des opérations spatiales. Lorsque quelqu'un décide de soumettre un aspect quelconque de la sécurité spatiale à des règles de droit privé, cela revient en fait à appliquer la législation nationale en l'absence de principes ou de normes bien établis de droit spatial international privé. En conséquence, des circonstances pourraient contribuer à vider de sa substance l'article VI du Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace).

**“Vive la gestion du trafic spatial!”**

2. Depuis peu, la question de la gestion du trafic spatial est résolument mise en avant et retient toute l'attention de la communauté internationale. On assiste à un

phénomène de promotion très actif: les médias s'en sont bruyamment emparés, certaines instances internationales font de plus en plus souvent la promotion de règles de gestion du trafic spatial et on a l'impression que l'établissement de telles règles est imminent. Un processus tenant du mouvement politique a été engagé en faveur de l'adoption accélérée de solutions pratiques dans ce domaine. En définitive, la seule explication possible est qu'une stratégie globale a été mise en place dans un but de promotion. Cette volonté de prendre une longueur d'avance dans l'élaboration d'un concept de gestion du trafic spatial (et surtout d'un régime de sécurité des opérations spatiales) doit être analysée attentivement par les États et la communauté des experts indépendants. Il est nécessaire d'agir de façon logique et rationnelle. On pourra ainsi placer l'analyse individuelle de la question à un point de départ plus réaliste.

**La réglementation de la sécurité des opérations spatiales doit renforcer le sentiment de compétence dans les domaines liés à l'élaboration et au soutien empirique d'un concept de gestion du trafic spatial**

3. Il est logique de penser que la faisabilité d'un concept de gestion du trafic spatial dépend étroitement de la réglementation de la sécurité des opérations spatiales. Il sera difficile, en ce qui concerne cette gestion, d'analyser les problèmes et d'envisager des décisions en l'absence d'un véritable régime de sécurité des activités spatiales. Or, c'est sur un tel régime qu'il faudrait se fonder pour se faire une idée réaliste d'une approche éventuellement plus complète de la réglementation du trafic spatial. Une stratégie en vue de l'élaboration d'une réglementation de la sécurité des opérations spatiales a bien été élaborée dès 2011 et unanimement approuvée, mais elle n'est pas encore appliquée. Un certain nombre d'États ne voient pas d'un bon œil les solutions qui ont été proposées dans le cadre de l'élaboration d'un ensemble de lignes directrices sur la viabilité à long terme des activités spatiales et qui permettraient de réaliser d'importants progrès dans la réduction des dangers présents dans l'espace en atténuant les effets négatifs sur l'environnement spatial et en facilitant le nettoyage. Par exemple, pour les États-Unis, toute la question de la sécurité des opérations spatiales se limite essentiellement à prendre acte dans les lignes directrices du fait que les États ont l'intention de coopérer en vue de prévoir d'éventuelles collisions et de les éviter. Ce pays ne se montre aucunement désireux de débattre sérieusement d'autres questions de sûreté et de sécurité patentes et d'y apporter des solutions efficaces. Les propositions de la Fédération de Russie sont manifestement bloquées de façon délibérée en dépit du fait que la plupart d'entre elles sont motivées par les mêmes considérations que celles qui sous-tendent les recommandations et les travaux de fond des experts et des responsables politiques (y compris de ceux représentant les États-Unis) et figurent dans une publication réputée, l'étude sur la gestion du trafic spatial de l'Académie internationale d'astronautique. Les États-Unis n'ont pas encore expliqué de manière plausible pourquoi il leur serait difficile de s'accommoder des règles de sûreté et de sécurité proposées. Dans le même temps, on note une tendance croissante à esquiver la question en détournant l'essentiel de l'attention sur autre chose tout en proclamant un engagement accru en faveur de la gestion du trafic spatial. Alors qu'ils ne sont même pas prêts à améliorer la situation actuelle en matière de sécurité des opérations spatiales sur la base d'un document volontaire, les États-Unis manifestent maintenant d'une manière ou d'une autre un intérêt accru pour l'élaboration de règles de gestion du trafic spatial et cherchent à élaborer des démarches dans ce domaine. Cette stratégie consistant à changer de sujet mérite d'être notée.

**Satisfaire les besoins en matière d'information**

4. Il ressort de toutes les analyses sérieuses que les éventuelles règles de gestion du trafic spatial devront d'emblée être conçues et élaborées sous la forme de dispositions juridiquement contraignantes prescrivant des types de comportement. Par conséquent, l'importance du facteur information va considérablement croître. Les États vont devoir ordonner leurs propres préférences dans ce domaine, aussi bien celles dont ils ont déjà pris conscience que celles qui restent fondées sur l'intuition. La Fédération de Russie juge que le modèle de plate-forme d'information des Nations Unies qu'elle a proposé pour assurer la collecte et la diffusion de données de surveillance sur les objets et les événements dans l'espace circumterrestre emporte la conviction. Il semble que les États-Unis ne sont pas du même avis. Cependant, l'éventail des tâches que la plate-forme, telle qu'elle a été proposée, se verra confier dépendra apparemment des problèmes particuliers qu'il faudra traiter dans le cadre des efforts visant à assurer la sécurité des opérations spatiales, ce qui devrait lui conférer un potentiel entièrement conforme à l'objectif déclaré. Si elle est mise en place et en service sans aucun retard, la plate-forme, dans l'éventualité où les activités seraient couronnées de succès, aura déjà été essayée le jour où les conditions voulues seront réunies pour établir une réglementation de niveau supérieur conforme au concept de gestion du trafic spatial. Ses fonctionnalités pourraient s'en trouver améliorées. Une telle plate-forme permettrait de garantir entièrement le respect du principe de bonne foi dans le contexte des échanges d'informations pratiqués pour les besoins de la sécurité des opérations spatiales tout en faisant en sorte que la sécurité spatiale devienne la principale préoccupation et ne soit en aucun cas supplantée par des considérations ou des intérêts commerciaux. Un renforcement des fonctionnalités de la plate-forme conférerait à celle-ci de nouvelles caractéristiques techniques. Par exemple, elle pourrait être transformée en un système d'information distribué comprenant plusieurs nœuds homologues ayant le même statut. Toutefois, elle resterait le seul outil d'échange d'informations entre les États. L'annexe au présent document de travail donne un bref aperçu de son concept technique.

**Fédération de Russie: initiative politique majeure visant à amplifier l'échange d'informations au niveau international**

5. La nécessité de procéder avec prudence et de mettre en œuvre une politique énergique pour garantir la sûreté et la sécurité dans l'espace a conduit le Gouvernement de la Fédération de Russie à examiner les moyens d'assurer la mise en synergie et l'intégration fonctionnelle des capacités de surveillance de l'espace dont le pays dispose déjà ou qu'il développe actuellement. Compte tenu du renforcement des prescriptions concernant la sécurité des opérations spatiales et du fait que la communauté internationale souhaite obtenir des informations issues de la surveillance des objets et des événements dans l'espace circumterrestre, l'intention consiste notamment à placer un accent nouveau sur les attributions des principales institutions et organisations compétentes en Fédération de Russie de manière à mettre au point et en application une pratique par laquelle celle-ci donnerait libre accès aux résultats de cette surveillance. C'est au Comité qu'il appartiendra de déterminer les perspectives de création d'une plate-forme d'information des Nations Unies. Pour faire en sorte que, dans la pratique, les activités spatiales soient transparentes et inspirent la confiance, il serait essentiel que les États et d'autres fournisseurs et utilisateurs d'informations unissent leurs efforts par l'intermédiaire de la plate-forme. Un tel mécanisme permettrait d'accroître grandement l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité des données de surveillance, car celles-ci seraient recueillies auprès de diverses sources. Ce serait là l'avantage et la particularité unique de la plate-forme. Dans cet esprit, la Fédération de Russie se prépare à mettre en place un service

national d'information chargé de donner libre accès aux résultats de la surveillance des objets et des événements spatiaux. S'il était décidé de mettre en place une plate-forme des Nations Unies, ce service serait adapté pour fournir les contributions en informations de la Fédération de Russie au fonctionnement de cette plate-forme.

### **Le facteur information dans le concept de gestion du trafic spatial**

6. Si un régime de gestion du trafic spatial était mis en application, cela nécessiterait certainement une configuration fondamentalement nouvelle des outils garantissant la sécurité des vols spatiaux. Il est tout à fait prévisible que, dans un tel contexte, il faudra s'acquitter d'une manière ou d'une autre d'une tâche colossale: réorganiser entièrement les modalités d'échange d'information et de communication entre les États. Ces modalités devront être fondées sur l'application obligatoire de règles convenues pour la prise des décisions concernant les opérations spatiales. Le recours à une plate-forme internationale fondée sur l'exploitation d'une base de données établie conjointement et l'application de règles uniformes en matière de prise des décisions se traduira à n'en point douter par une plus grande efficacité dans l'exécution des tâches liées à la gestion du trafic spatial et une transparence totale du mécanisme de gestion pour tous les participants. Il faut partir du principe que la gestion du trafic spatial sous tous ses aspects suppose un cadre juridique de coopération. Les motivations et les méthodes des participants aux activités spatiales devront reposer sur des critères clairs et contraignants régissant la conduite des opérations spatiales. En particulier, il faudrait établir des prescriptions uniformes, claires et exhaustives concernant l'exactitude et l'exhaustivité des informations et leur fourniture en temps utile. Les États sont-ils prêts à procéder à une analyse critique de l'état d'avancement et des modalités des travaux accomplis dans ce sens? Ceux qui cherchent à assumer le rôle d'organisme de réglementation dans le domaine de la connaissance de l'environnement spatial sont-ils prêts à procéder à une révision fonctionnelle des politiques et méthodes qu'ils envisagent eux-mêmes en matière de gestion du trafic spatial? Les réponses détaillées à ces questions revêtiront bien sûr un grand intérêt. Malgré la diversité des idées présentées comme bases de référence sur la gestion du trafic spatial, aucune réponse claire n'a encore été apportée.

### **Débat intellectuel dans les milieux industriels et universitaires**

7. Les sources de points de vue politiques et techniques sur ce que peut recouvrir la gestion du trafic spatial peuvent sembler pléthoriques. Tant des entreprises privées que des cercles universitaires (en particulier au sein de l'Académie internationale d'astronautique) proposent des moyens de définir un cadre pour cette gestion. Des entreprises des États-Unis, en particulier Lockheed Martin et Boeing, interviennent de plus en plus dans l'organisation des compétences en la matière et ont un comportement qui montre leur volonté de fixer des objectifs à l'intention de leur Gouvernement. La question revêt deux dimensions: d'une part, ces entreprises suggèrent des concepts de gestion du trafic; d'autre part, elles ont, en fait, trouvé le moyen d'accélérer la transition vers ce qui pourrait être un large éventail de biens et de services censés contribuer à cette gestion. Lockheed Martin a sans doute été la première à évoquer la question du "contrôle" du trafic spatial dans ses travaux de recherche. Bien que l'on puisse supposer qu'elle ne lui ait pas donné tout à fait le même sens que celui qu'il avait dans les documents relatifs aux opérations spatiales adoptés aux États-Unis, le mot "contrôle", tel qu'employé dans le présent contexte, a en tout cas un sens beaucoup plus fort. Contrairement au mot "gestion", qui désigne essentiellement un ensemble de procédures de coordination, le mot "contrôle" implique un régime contraignant réglementant les activités de ceux qui participent au trafic spatial. Par exemple, contrôler un vol spatial consiste à contrôler directement un

objet spatial en donnant des instructions, y compris pour exécuter des manœuvres. Sachant que des entreprises privées sont déterminées à se saisir de la question de la gestion du trafic spatial, il faut garder à l'esprit la nécessité de respecter pleinement l'article VI du Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique, qui dispose que les activités des entités non gouvernementales dans l'espace doivent être autorisées et constamment surveillées par l'État partie concerné. Des échanges d'idées devraient avoir lieu entre les entreprises privées et leurs gouvernements respectifs et entre les milieux d'affaires et la communauté universitaire internationale, étant entendu que chacun des participants aux débats sur cette question complexe doit avoir une idée claire du domaine de compétence unique qui lui est propre. Les entreprises devraient promouvoir des idées nouvelles. Il est essentiel de préserver l'intégrité des experts indépendants pour que de véritables négociations sur la gestion du trafic spatial aboutissent un jour. Il ne doit pas être porté atteinte à l'impartialité de la communauté scientifique. D'une manière générale, l'esprit de parti, bien qu'inévitable et même justifié dans des cas précis, doit être circonscrit, et les choix effectués doivent faire l'objet d'un examen critique. Il est inacceptable de demander aux experts de "diffuser" des points de vue particuliers et de servir les intérêts de certains États ou groupes d'États ou de certaines entreprises.

**Idées et approches utilisées dans le domaine des règlements relatifs au trafic aérien et aux télécommunications qui pourraient être utilisées pour conceptualiser la gestion du trafic spatial**

8. Apparemment, les représentants de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et du secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) manifestent un intérêt nettement accru pour la question de la gestion du trafic spatial. On peut observer un faisceau d'événements qui semble traduire une tendance à vouloir configurer des préceptes de réglementation du trafic spatial. Il est indéniable que les initiatives prises à l'UIT et à l'OACI au cours des dernières années sont de nature à faire évoluer les points de vue au sujet de la faisabilité de développer et de mettre en service d'éventuelles composantes d'un système de gestion du trafic spatial. L'UIT, en la personne du chef de son Département des services spatiaux, a déclaré à juste titre que, pour garantir la sécurité dans le cadre d'un concept de gestion du trafic spatial, il fallait tenir compte de l'importance cruciale que des fonctions comme la télémétrie, le suivi de trajectoire et la télécommande revêtaient pour la conduite des opérations spatiales. Il convient de noter à cet égard que la mise en service de telles fonctions peut également être très utile pour ce qui est de réglementer la sécurité des opérations spatiales dans le cadre du projet de lignes directrices pour la viabilité à long terme des activités spatiales qui est en cours d'élaboration. Un examen attentif de divers projets de directives proposés par la Fédération de Russie montrerait de façon convaincante qu'il est déjà possible actuellement de résoudre ces problèmes sous tous leurs aspects. Le secrétariat de l'OACI produit des idées qui, d'une manière ou d'une autre, donnent à penser que les règles régissant la gestion et le contrôle du trafic aérien pourraient être utiles pour la création d'un régime de gestion du trafic spatial. Par ailleurs, selon d'autres points de vue exprimés en dehors de l'OACI, les normes de cette organisation peuvent avoir un effet direct important sur le concept de gestion du trafic spatial et la pratique en la matière. La légitimité de ces opinions peut être contestée, à tout le moins en raison des différences importantes qu'il y a entre les types d'objets qui génèrent du trafic aérien et ceux qui génèrent du trafic spatial. Dans le cas du trafic aérien, la majorité absolue de ces objets sont des véhicules contrôlés. Pour ce qui est du trafic spatial, les engins spatiaux opérationnels (contrôlés) ne représentent actuellement qu'environ 5 % du nombre total d'objets pouvant être suivis. En outre, tous les engins spatiaux ne sont pas manœuvrables, loin s'en faut. Objectivement, il est donc évident qu'il serait

impossible de s'inspirer largement des normes de l'OACI et de les appliquer en procédant par extrapolation à environ 95 % des objets pouvant être suivis mais qui ne sont pas contrôlés. Cependant, on pourrait analyser sérieusement toute une série d'idées qui sous-tendent les normes de contrôle du trafic aérien en vue de leur utilisation éventuelle aux fins non seulement d'une hypothétique gestion du trafic spatial, mais aussi de la réglementation de la sécurité des opérations spatiales. Dans ce contexte, une attention particulière pourrait être accordée aux prescriptions de l'OACI concernant notamment les vols en formation, les manœuvres de rapprochement, l'évitement des collisions, la fourniture des plans de vol et de leurs modifications, l'utilisation de radiobalises, la classification et l'identification des aéronefs, la fourniture de comptes rendus actualisés de position des aéronefs, et l'utilisation de références temporelles et d'unités de mesure identiques. S'ils analysent objectivement les lignes directrices pour la sûreté des opérations spatiales proposées par la Fédération de Russie, les États verront sans peine les similitudes que celles-ci présentent avec les règles appliquées dans le cadre de l'OACI et que cette organisation considère comme offrant le plus haut niveau de sécurité et d'efficacité. Une réglementation exhaustive de la sécurité des opérations spatiales pourrait donc réellement servir à mettre en forme le concept général de gestion du trafic spatial. Il est objectivement difficile d'analyser la question de l'élaboration d'un ensemble de critères qui permette, lorsque deux objets spatiaux risquent d'entrer en collision, d'identifier sans ambiguïté celui qui sera prioritaire et pourra donc poursuivre son vol selon sa propre trajectoire sans être obligé de modifier cette dernière. Il est possible de trouver une solution à ce problème dans le cadre d'un système d'information international unique et bien adapté. L'idée de soumettre à des restrictions la conduite de certaines activités dans les régions de l'espace engorgées (zonage orbital), qui trouve actuellement un écho dans les débats internationaux, devrait être accueillie avec beaucoup de prudence, car il n'existe pas de critères universellement reconnus pour déterminer le degré de congestion d'une orbite donnée, ni de concept général de base institutionnelle permettant de prendre des décisions à ce sujet.

#### **Idées concernant une approche intégrée des questions de sûreté et de sécurité**

9. L'élaboration d'un modèle de gestion du trafic spatial continue de représenter un défi majeur sur le plan de l'analyse et une tâche redoutable d'un point de vue tant juridique que technique. Il faut du temps pour mener des recherches approfondies sur cette question. Les conditions immédiatement requises pour adopter des décisions bien fondées à cet égard ne sont pas encore présentes. Dans le cadre des travaux conceptuels en cours sur les moyens d'assurer la viabilité à long terme des activités spatiales, la question de la sécurité des opérations spatiales recouvre un grand nombre des points sur lesquels reposent les idées et les réflexions concernant la gestion du trafic spatial. Il faut donc résoudre les problèmes dans le domaine de la sécurité des opérations spatiales avant d'entreprendre sérieusement de définir un concept de gestion du trafic spatial. Par conséquent, il importe en priorité de garantir le bien-fondé des négociations au sein du Sous-Comité scientifique et technique et de trouver des moyens de promouvoir des décisions rationnelles au sein de cet organe. Si les débats sur la question de la sécurité n'aboutissent pas, il n'y aura pas d'accord sur les questions beaucoup plus complexes que soulève la gestion du trafic spatial. De ce fait, il serait prématuré d'inscrire la gestion du trafic spatial en tant que point permanent de l'ordre du jour. Dans ces conditions, les plaintes éventuelles concernant les effets négatifs de l'interruption des travaux du Comité sur la question pourront s'expliquer soit par une méconnaissance des questions de sécurité spatiale, soit par des velléités de susciter un enthousiasme malsain en faveur de solutions rapides et faciles afin d'amener une partie de la communauté internationale à soutenir une démarche malavisée et erronée pour définir de nouveaux modes de comportement dans l'espace.

## Annexe

### **La plate-forme d'information des Nations Unies, un moyen d'organiser sur une base plus large les compétences dans le domaine de l'échange d'informations sur les objets et les événements spatiaux**

1. La plate-forme est un mécanisme censé permettre aux États, aux organisations internationales intergouvernementales, aux exploitants d'engins spatiaux et aux organisations non gouvernementales nationales et internationales spécialisées de mutualiser leurs efforts visant à rassembler, classer, échanger et analyser des informations issues de la surveillance des objets et des événements spatiaux. Plus précisément, elle sera utilisée pour:

- a) Fournir à la communauté mondiale, de façon centralisée, des informations sur les objets (déjà en orbite ou dont le lancement est prévu) et les événements (prévus ou qui se sont déjà produits) dans l'espace circumterrestre;
- b) Fournir des informations sur les risques auxquels des objets spatiaux opérationnels pourraient être exposés à cause d'autres objets dans l'espace circumterrestre;
- c) Centraliser des informations possédées par diverses sources sur ces objets et événements afin de mettre à disposition les données requises pour analyser l'environnement spatial et de faire en sorte que les décisions voulues soient plus exhaustives, plus fiables, plus précises et prises plus rapidement;
- d) Assurer l'interprétation uniforme de chaque type d'information sur les objets spatiaux et mettre en place un mécanisme unique permettant d'inventorier ces objets et les corrélérer avec les informations de surveillance;
- e) Aider à prévenir des situations potentiellement dangereuses dans l'espace.

2. Les entités autorisées par les États, les exploitants d'engins spatiaux, les organisations surveillant l'espace et celles qui traitent et analysent les données issues de cette surveillance pourront fournir des informations à la plate-forme. Tous les fournisseurs, ainsi que toutes les autres personnes physiques ou morales autorisées par l'exploitant de la plate-forme (l'Organisation des Nations Unies) pourront utiliser ces informations.

3. La plate-forme constituerait un mécanisme public permettant de centraliser et de distribuer de façon autorisée des informations de surveillance. La question de l'autorisation peut très bien être résolue lorsque les détails du projet technique de la plate-forme seront arrêtés.

4. La plate-forme devrait être un outil permettant de transmettre et de recevoir des informations factuelles sur des objets et des événements spatiaux. Cela signifie que les informations ainsi fournies devraient être accompagnées d'une évaluation ou d'indications concernant leur exactitude, leur fiabilité, leur exhaustivité et leur durée de validité. Ces évaluations ou indications sont une condition indispensable pour pouvoir corrélérer correctement les informations sur les mêmes objets et événements que différents fournisseurs pourraient enregistrer dans la base de données de la plate-forme. Tout fournisseur d'information est en mesure de fournir de telles évaluations ou indications.



5. Le fait que la priorité doit être donnée à des informations factuelles et objectives n'empêcherait pas d'inclure dans la base de données, en plus de ces informations, des observations complémentaires ou les résultats d'analyses d'événements orbitaux.

6. La plate-forme serait un moyen puissant d'accroître la prévisibilité et la confiance dans les activités spatiales. Elle pourrait être dotée d'une fonction permettant de recenser de façon uniforme les objets et les événements spatiaux. Bien sûr, plus l'on réussira à augmenter le niveau de confiance, plus les fournisseurs seront incités à accroître constamment la liste et le volume des informations qu'ils acceptent et sont en mesure d'enregistrer dans la base de données de la plate-forme.

7. Une liste exhaustive des lancements spatiaux effectués et des objets spatiaux lancés doit être établie en priorité pour commencer à alimenter la base de données de la plate-forme. Les identifiants uniques (indicatifs internationaux) attribués aux objets spatiaux revêtant un intérêt majeur, le registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique tenu par l'Organisation des Nations Unies devrait être utilisé pour l'établissement de cette liste et il serait donc logique de confier cette tâche au Bureau des affaires spatiales du Secrétariat. En suivant certaines procédures (qui devraient être approuvées mais ne seraient pas astreignantes), les États confirmeraient que la liste établie est correcte. Les informations contenues dans la liste ainsi confirmée constitueraient le matériau initial de la base de données de la plate-forme. Les informations concernant les nouveaux lancements effectués et les nouveaux objets qui apparaissent sur orbite seraient enregistrées directement dans la base de données. Toute nouvelle information concernant la situation dans l'espace circumterrestre enregistrée dans la base de données devra être rapportée à un événement ou un objet spatial précis.

8. On aurait tort de penser qu'une telle plate-forme ne serait pas nécessaire si plusieurs États possédant des moyens de surveillance donnaient libre accès à des services nationaux d'échange d'informations sur les objets et les événements spatiaux. Pour obtenir des résultats fiables en fusionnant les informations fournies par de tels services, les utilisateurs devraient inévitablement mettre en correspondance de manière extrêmement rigoureuse les indicatifs et d'autres caractéristiques des mêmes objets et événements enregistrés dans différentes bases de données. Il s'agirait d'une tâche très compliquée qui serait pratiquement hors de portée pour la plupart d'entre eux. La plate-forme serait un mécanisme unique d'enregistrement des objets et événements spatiaux qui permettrait aux fournisseurs d'informations de rapporter à un objet ou un événement spatial précis les données destinées à être échangées et de le faire de la meilleure façon possible.

9. Les listes ci-après indiquent les fournisseurs potentiels de divers types d'informations à enregistrer dans la base de données de la plate-forme:

- a) En ce qui concerne les lancements prévus:
  - i) États (organisations) préparant effectivement le lancement;
  - ii) États qui, dans le cas d'un lancement réussi, exerceront leur juridiction et leur contrôle sur les objets lancés;
  - iii) Organisations qui sont propriétaires et/ou qui exploitent l'engin spatial dont le lancement est prévu;
- b) En ce qui concerne les lancements effectués et les objets spatiaux lancés:
  - i) États (organisations) qui ont effectué le lancement;
  - ii) États exerçant leur juridiction et leur contrôle sur les objets spatiaux placés sur orbite;

- iii) États (organisations) possédant des moyens de surveillance;
- c) En ce qui concerne les objets spatiaux opérationnels en orbite:
  - i) États (organisations) qui sont propriétaires et/ou qui exploitent l'engin spatial;
  - ii) États (organisations) possédant des moyens de surveillance;
- d) En ce qui concerne les objets spatiaux non opérationnels en orbite:
  - i) États (organisations) possédant des moyens de surveillance;
  - e) En ce qui concerne les rapprochements prévus ou passés d'objets spatiaux:
    - i) États (organisations) possédant des moyens de surveillance.
    - ii) Organisations assurant le traitement et l'analyse de données de surveillance;
  - f) En ce qui concerne les rentrées d'objets spatiaux dans l'atmosphère qui sont prévues ou qui ont eu lieu:
    - i) États (organisations) exerçant leur juridiction et leur contrôle sur l'objet spatial;
    - ii) États (organisations) possédant des moyens de surveillance;
    - iii) États dans lesquels ont été découverts un objet spatial ou des fragments ayant atteint la surface de la Terre;
  - g) En ce qui concerne la fragmentation d'objets spatiaux en orbite:
    - i) États (organisations) exerçant leur juridiction et leur contrôle sur l'objet spatial;
    - ii) États (organisations) possédant des moyens de surveillance;
    - iii) Organisations assurant le traitement et l'analyse de données de surveillance;
  - h) En ce qui concerne les opérations programmées et réalisées en orbite:
    - i) Organisations qui sont propriétaires et/ou qui exploitent des véhicules spatiaux placés sur orbite;
    - ii) États (organisations) possédant des moyens de surveillance;
  - i) En ce qui concerne les changements de situation d'un objet spatial (arrêt ou reprise de l'exploitation):
    - i) Organisations qui sont propriétaires et/ou qui exploitent l'engin spatial placé sur orbite;
    - ii) États (organisations) possédant des moyens de surveillance;
    - iii) Organisations assurant le traitement et l'analyse de données de surveillance;
  - j) En ce qui concerne les nouveaux objets spatiaux détectés grâce à des moyens de surveillance de l'espace circumterrestre:
    - i) États (organisations) possédant des moyens de surveillance.